MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Etabli en application des articles L2113-10 (Allotissement), L2123-1, R2123-1 1°, R2123-4 à R2123-7 (Procédure adaptée) du Code de la commande publique

Pouvoir adjudicateur :

Centre hospitalier Bretagne Atlantique
Fonction Achat mutualisée – Secteur Travaux

En qualité d'Etablissement support du Groupement hospitalier Brocéliande Atlantique

Maître d'ouvrage :

EPSM Morbihan

Objet du marché public :

TRAVAUX D'EXTENSION DE LA LONGERE DE L'ATELIER THERAPEUTIQUE AGRICOLE (ATA) DE MOREAC

SOMMAIRE

PREAMBULE. PRESENTATION DES GROUPEMENTS 4

CHAPITRE 1. GENERALITES 5

ARTICLE 1. DEFINITION DES PARTIES AU CONTRAT 5
ARTICLE 2. OBJET 5
ARTICLE 3. PROCEDURE DE PASSATION 5
ARTICLE 4. TYPE DE MARCHE PUBLIC 5
ARTICLE 5. DECOMPOSITION 5
5.1. Allotissement 5
5.2. Options 6
ARTICLE 6. DOCUMENTS CONTRACTUELS 6

CHAPITRE 2. CONDITIONS D'EXECUTION 8

ARTICLE 7. LIEU D'EXECUTION 8
ARTICLE 8. INTERVENANTS 8
8.1. Maître d'ouvrage 8
8.2. Maître d'œuvre 8
8.3. Contrôle technique 9
8.4. Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (SPS) 9
ARTICLE 9. SOUS-TRAITANCE 9
ARTICLE 10. PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES DU CHANTIER 12
ARTICLE 11. DUREE, DELAIS D'EXECUTION ET PENALITES 12
11.1. Durée du marché 12
11.2. Délai d'exécution du marché 12
11.3. Calendrier détaillé d'exécution des travaux 13
11.4. Prolongation des délais d'exécution pour intempérie 13
11.5. Délai de levée de réserves 13
11.6. Pénalités 13
11.6.1. Dispositions générales 13
11.6.2. Retenues provisoires 14
11.6.3. Pénalités de retard dans l'exécution 14
11.6.4. Pénalité pour retard dans la livraison des témoins 14
11.6.5. Pénalité pour retard dans la fourniture des échantillons d'appareillage et des prototypes 15
11.6.6. Pénalités en cas d'absence ou de retard aux réunions hebdomadaires de chantier ou de synthèse 15
11.6.7. Pénalités pour retards dans la remise des documents pendant la période de préparation ou en cours d'exécution 15
11.6.8. Pénalités pour absence en réunion de CISSCT 15
11.6.9. Pénalité pour non-respect des dispositions et demandes du coordonnateur SPS, de l'OPC, du Maitre d'œuvre ou du Maitre d'ouvrage 15
11.6.10. Pénalités pour retard dans la transmission du plan de prévention 16
11.6.11. Pénalité pour retard dans le nettoiement et la remise en état du chantier pendant l'exécution 16
11.6.12. Pénalité pour salissures des voies publiques 16
11.6.13. Pénalités pour retard dans le repliement des installations de chantier et dans la remise en état des lieux 16
11.6.14. Pénalités pour retard dans la remise du projet de décompte final et/ou du DOE 16
11.6.15. Pénalités pour non-respect du permis de feu 17
11.6.16. Pénalités pour manquement aux obligations environnementales 17
11.6.17. Pénalités en cas d'absence de production du schéma d'organisation et de gestion des, du bordereau de suivi ou de dépôt des déchets de chantier 17
11.6.18. Pénalités en cas de méconnaissance de la réglementation applicable à la protection des données à caractère personnel 17
11.6.19. Autres pénalités 17
ARTICLE 12. ORDRES DE SERVICE 17
ARTICLE 13. NOTIFICATION 17
ARTICLE 14. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES PRESTATIONS 18
14.1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 18
14.2. Organisation des chantiers 18

14.3. Installations du chantier 19
14.4. Répartition des dépenses communes de chantier 19
14.5. Réunions d'avancement ou de chantier 19
14.6. Visites de chantier 19
ARTICLE 15. PROVENANCE – QUALITE – CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX 20
15.1. Provenance des matériaux et produits 20
15.2. Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux 20
15.3. Gestion des déchets de chantier 20
15.4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 20
15.5. Réception 20
15.6. Documents fournis après exécution 21
15.7. Délais de garantie 21
ARTICLE 16. AUTRES CONDITIONS D'EXECUTION 22
16.1. Assurances 22
16.2. Protection de la main d'œuvre, des conditions de travail et de l'environnement 23
16.3. Régularité de la situation du Titulaire 24
16.4. Discrétion et confidentialité 25
16.5. Protection des données personnelles 26
16.5.1. Description du traitement 26
16.5.2. Obligation du sous-traitant 26
16.5.3. Droits des personnes 27
16.5.4. Violation des données à caractère personnel 27
16.5.5. Fin du contrat 27
16.5.6. Clause de réexamen 27

CHAPITRE 3. PRIX ET REGLEMENT 28

ARTICLE 17. MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX 28
17.1. Type de prix 28
17.2. Contenu des prix 28
17.3. Variation dans les prix 29
ARTICLE 18. MODALITES DE REGLEMENT 30
18.1. Mode de règlement 30
18.2. Présentation des demandes de paiement 30
18.3. Projets de décomptes mensuels, acomptes et décomptes finaux 31
18.4. Paiement des cotraitants et des sous-traitants 31
18.5. Délai de paiement 33
18.6. Suspension du délai de paiement 33
18.7. Intérêts moratoires 33
ARTICLE 19. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 33
19.1. Retenue de garantie 33
19.2. Avance 34
19.3. Avance sur matériel 34
ARTICLE 20. CONSTATIONS ET CONSTATS CONTRADICTOIRES 34
ARTICLE 21. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES 34

CHAPITRE 4. LITIGES 35

ARTICLE 22. RESILIATION 35
ARTICLE 23. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES 35
ARTICLE 24. MESURES COERCITIVES 35
ARTICLE 25. LANGUES ET RECOURS 36

CHAPITRE 5. DEROGATIONS AU CCAG / TRAVAUX 37

ARTICLE 26. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 37

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

PREAMBULE. PRESENTATION DES GROUPEMENTS

Par convention signée le 1er juillet 2016, le Groupement Hospitalier Brocéliande Atlantique (GHBA) a été constitué entre les établissements suivants :

- Le Centre hospitalier Bretagne Atlantique (Vannes et Auray) ;
- Le Centre hospitalier de Ploërmel ;
- Le Centre hospitalier de Josselin ;
- L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de Malestroit ;
- Le Centre hospitalier de Belle-Ile-en-Mer (Le Palais) ;
- Le Centre hospitalier Basse-Vilaine (Nivillac) ;
- L'Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) Morbihan (Saint Avé).

Le Centre hospitalier Bretagne Atlantique (CHBA) est l'Etablissement support du groupement hospitalier de territoire.

Conformément à l'article L6132-3 3° du Code de la santé publique, l'Etablissement support assure la fonction Achat pour le compte des Etablissements parties. A ce titre, il est chargé de :

- L'élaboration de la politique et des stratégies d'achat ;
- La planification des marchés publics ;
- La passation des marchés publics et de leurs avenants.

L'exécution des marchés publics qui comprend notamment l'émission des commandes, la vérification du service fait, la liquidation des factures et leur mandatement, relève des Etablissements parties.

Par ailleurs, depuis le 1er mars 2021, l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) La Rose Des Vents de Quiberon a intégré la Direction commune regroupant le Centre hospitalier Bretagne Atlantique, le Centre hospitalier de Ploërmel, le Centre hospitalier de Josselin, l'EHPAD de Malestroit et le Centre hospitalier de Belle-Ile-en-Mer. Le 3 mai 2021, l'EHPAD La Rose Des Vents et le Centre hospitalier Bretagne Atlantique ont signé une convention constitutive de groupement de commandes afin de permettre à l'EHPAD de bénéficier des marchés publics passés par le Centre hospitalier Bretagne Atlantique.

CHAPITRE 1. GENERALITES

ARTICLE 1. DEFINITION DES PARTIES AU CONTRAT

Le marché public est conclu entre :

- Le Centre hospitalier Bretagne Atlantique en sa qualité d'Etablissement support du Groupement hospitalier Brocéliande Atlantique, pour le compte de **l'Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) Morbihan**, dénommé ci-après « ***le Maître d'ouvrage*** »,

Et

- L'opérateur économique ou le groupement d'opérateurs économiques retenu au titre du marché public, représenté par une personne habilitée, dénommé ci-après « ***le Titulaire*** ».

ARTICLE 2. OBJET

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ont pour objet de définir les conditions suivant lesquelles le Titulaire s'engage à assurer les **travaux d'extension de la longère de l'atelier thérapeutique agricole (ATA) de Moréac** au bénéfice de **l'EPSM Morbihan**.

ARTICLE 3. PROCEDURE DE PASSATION

Le présent marché public est passé après mise en concurrence en la forme d'une procédure adaptée en application des articles L2123-1, R2123-1 1°, R2123-4 à R2123-7 du Code de la commande publique.

ARTICLE 4. TYPE DE MARCHE PUBLIC

Il s'agit :

- D'un marché,
- De travaux,
- Alloti,
- À prix forfaitaire révisable.

ARTICLE 5. DECOMPOSITION

5.1. Allotissement

Prestations divisées en lots : ☒ Oui ☐ Non

Le marché public est composé de douze (12) lots :

Numéro de lot	Intitulé du lot
1	Démolition – Terrassement – VRD
2	Gros œuvre – Enduit extérieur
3	Charpente bois – Ossature bois – Bardage
4	Couverture zinc – Zinguerie
5	Menuiserie extérieure – Fermetures
6	Menuiseries intérieures – Isolation – Cloisons sèches –
7	Carrelage – Faïences
8	Peinture
9	Plomberie sanitaire

10	Electricité – VMC – Courants faibles
11	Chauffage PAC
12	Nettoyage de chantier

Les caractéristiques techniques des travaux à réaliser par lot figurent dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP).

5.2. Options

Au sens du Droit communautaire, les options sont les suivantes :

Le marché public comporte des tranches optionnelles : ☐ Oui ☒ Non

Conformément à l'article R2122-7 du Code de la commande publique, et si les conditions décrites à cet article sont remplies, le Pouvoir Adjudicateur se réserve, le cas échéant, le droit de passer des marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

☒ Oui ☐ Non

Le marché public peut faire l'objet de reconductions : ☐ Oui ☒ Non

Le marché public contient des clauses de réexamen : ☒ Oui ☐ Non

ARTICLE 6. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (*CCAG / Travaux*), les documents contractuels qui régissent le présent marché sont, par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement ;
- Le présent CCAP conservé par le Centre hospitalier Bretagne Atlantique, lequel fait seul foi, et son annexe :
 - ✓ Annexe 1. Modalités de facturation ;
- Les CCTP conservés par le Centre hospitalier Bretagne Atlantique, lequel fait seul foi et leur annexe :
 - ✓ Annexe 1. Ratios d'acier ;
- Les pièces graphiques ;
- Le plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGSCSPS) ;
- Le rapport initial de contrôle technique (RICT) ;
- Le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux remplacé en cours de marché par le calendrier détaillé d'exécution des travaux ;
- Le CCAG / Travaux approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et publié au Journal officiel le 1er avril 2021 ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire après contrôle et accord du Maître d'ouvrage pour les seuls prix d'unités qui serviront au règlement des éventuelles prestations en supplément ou en déduction du forfait ;
- L'offre technique du Titulaire remise lors de la consultation ainsi que ses éventuelles réponses aux demandes de précision en phase d'analyse, en tant qu'elles complètent sans remettre en cause le présent contrat et uniquement pour les engagements unilatéraux du Titulaire.

En cas de contradiction entre pièces constitutives, cet ordre sert à déterminer la clause qui s'impose aux parties.

Remarque : la règle de prévalence ne s'applique pas entre les documents suivants : le cahier des prescriptions communes à tous les corps d'état, l'ensemble des CCTP et les pièces graphiques constituent un ensemble dont chaque Titulaire, par le fait

d'avoir soumissionné, reconnaît avoir une connaissance complète. Ces documents forment un tout, se complètent les uns les autres pour une parfaite terminaison de l'ouvrage.

Il ne peut être apporté aucune réserve aux pièces désignées ci-dessus.

Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces du marché.

Les pièces générales sont réputées être connues par le Titulaire. Le Titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous textes administratifs nationaux et d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché public. Le prix du marché proposé par le Titulaire est réputé en tenir compte.

Les conditions générales de vente du Titulaire, même imposées habituellement à sa clientèle publique ou privée que ce soit par l'insertion d'imprimés particuliers, de documents annexes ou par tout autre moyen, ne s'appliquent en aucun cas au présent marché public.

CHAPITRE 2. CONDITIONS D'EXECUTION

ARTICLE 7. LIEU D'EXECUTION

Les travaux à réaliser se déroulent sur le site de l'atelier thérapeutique agricole situé 4, Gouerh en Vran à Moréac (56500).

ARTICLE 8. INTERVENANTS

8.1. Maître d'ouvrage

EPSM Morbihan
22, rue de l'Hôpital
56890 SAINT AVE

8.2. Maître d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par le groupement suivant :

- Architecte mandataire : **ARCHI CONCEPT**
 1, rue Yves le Thies
 BP 90350
 56503 LOCMINE CEDEX
- OPC : **MORBIHAN MAITRISE D'ŒUVRE**
 1, lieu-dit Ker Aline
 56390 COLPO
- Bureau d'études Béton armé : **TPF INGENIERIE**
 Immeuble le Cassiopé
 167, rue de Lorient
 35000 RENNES
- Bureau d'études thermiques : **ECO2E OUEST**
 7, place an Eizh Ty
 56000 VANNES
- Bureau d'études géotechniques : **GINGER CEBTP**
 ZA de Tréhuinec
 13, rue Camille Claudel
 56890 PLESCOP

Les missions confiées sont les suivantes :

- **Eléments de mission de base :**

CODE	DESIGNATION
ESQ	Etudes d'esquisse
APD	Etudes d'avant-projet définitif
PRO	Etudes de projet
ACT	Assistance pour la passation des marchés publics de travaux
VISA	Examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse réalisées par les entreprises titulaires des marchés de travaux et leur visa
DET	Direction de l'exécution des marchés publics de travaux
AOR	Assistance lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement

- **Missions complémentaires :**

CODE	DESIGNATION
RT 2012	Etude RT 2012

8.3. Contrôle technique

L'ouvrage à réaliser est soumis au contrôle technique prévu par la loi du 4 janvier 1978 sur la responsabilité et l'assurance construction.

La société missionnée pour ces contrôles est la suivante :

SOCOTEC CONSTRUCTION
4, rue Alice Coléno
56100 LORIENT

Les missions confiées sont les suivantes :

CODE	DESIGNATION
Mission de base :	
L	Solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables
SEI	Sécurité des personnes dans les ERP et IGH
Missions complémentaires :	
Pha	Isolation acoustique des bâtiments autres qu'à usage d'habitation
Hand	Accessibilité des constructions pour les personnes handicapées, compris Attestation accessibilité handicapés à l'achèvement des travaux (suivant articles L-111-7-4, R111-19-19, R111-19-20, R111-19-21 et R111-19-22 du code de la construction et de l'habitation)
Autres missions :	
VIEL	Vérification initiale des installations électriques

8.4. Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (SPS)

L'opération, objet du présent marché, est régie par les prescriptions du Code du travail relatives à la prévention des risques liés à certaines activités ou opérations applicables aux bâtiments.

Le Coordonnateur SPS désigné pour cette opération est le suivant :

ATAE
12, avenue Jules Verne
44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE

La mission confiée est de niveau 3.

ARTICLE 9. SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire peut, dans les conditions prévues par les articles L2193-1 à L2193-14 du Code de la commande publique, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public à condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.
En complément des dispositions du Code de la Commande publique relatives à la sous-traitance, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG / Travaux.

La sous-traitance de la totalité du marché public est interdite.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600,00 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'acheteur, est payé directement, pour la partie du marché public dont il assure l'exécution.

En application de l'article 4 du Décret n° 2008-407 du 28 avril 2008 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics, le délai global de paiement du sous-traitant payé directement par la personne publique est identique à celui prévu au marché public pour le paiement du Titulaire.

Pour chaque sous-traitant, le Titulaire doit joindre en sus de l'acte spécial de sous-traitance (formulaire DC4) les documents suivants :

- Capacité économique et financière : une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations, objet de la sous-traitance, réalisées au cours des trois (3) derniers exercices disponibles. Si, pour une raison justifiée, l'opérateur économique n'est pas en mesure de produire les renseignements et documents demandés par l'acheteur, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre moyen considéré comme approprié par l'acheteur.

- Capacité technique et professionnelle : la présentation d'une liste des travaux exécutés au cours des cinq (5) dernières années, assortie d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations indiquent le montant, la date et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin.

- Une déclaration sur l'honneur à jour et datant au maximum de moins de trois (3) mois attestant que le sous-traitant ne se trouve pas dans un cas d'exclusion mentionné aux articles L2141-1, L2141-4 et L2141-5 du Code de la commande publique.

- Afin de prouver qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion mentionné à l'article L2141-3 du Code de la commande publique, le numéro unique d'identification du sous-traitant, permettant au Maître d'ouvrage d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R2143-13 ou, s'il est étranger, un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion.
 Lorsque le sous-traitant est en redressement judiciaire, il produit la copie du ou des jugements prononcés.

- Comme preuve attestant que le sous-traitant ne se trouve pas dans un cas d'exclusion mentionné à l'article L2141-2 du Code de la commande publique, les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents, à savoir :

 - Un certificat attestant la souscription des déclarations et les paiements correspondants aux impôts sur le revenu, sur les sociétés et à la TVA délivré par l'administration fiscale dont relève le demandeur, datant au maximum de moins de trois (3) mois.

 - Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L243-15 du Code de sécurité sociale, et attestant également de la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L5212-2 à L5212-5 du Code du travail, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant au maximum de moins de six (6) mois (articles D8222-5-1° du Code du travail et D243-15 du Code de sécurité sociale).
 A noter que la période de validité de six (6) mois est calculée à partir de la date à laquelle le sous-traitant est en situation régulière vis-à-vis de l'organisme de recouvrement des cotisations, telle que mentionnée dans le paragraphe « Attestation de l'Union de recouvrement ».

 - Un certificat attestant le versement régulier des cotisations légales aux caisses qui assurent le service des congés payés et du chômage intempéries délivré par ces mêmes caisses, datant au maximum de moins de six (6) mois.

 - Un certificat de cotisation retraite délivré par l'organisme PRO BTP, datant au maximum de moins de six (6) mois.

- L'une des pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 du Code du travail, à savoir :

- Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis), à jour et datant au maximum de moins de trois (3) mois ;
- Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

- En application de l'article D8254-2 du Code du travail, la liste nominative des salariés étrangers employés par le cocontractant et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L5221-2 du Code du travail ou l'attestation sur l'honneur que l'opérateur économique n'emploie pas de salariés étrangers soumis à cette obligation, à jour et datant au maximum de moins de six (6) mois.
 En application de l'article D8254-2 du Code du travail, cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié, outre son identité, sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

- En application du règlement (UE) 2022/576 du Conseil du 8 avril 2022 modifiant le règlement (UE) n° 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, interdisant l'attribution et la poursuite de l'exécution de marchés publics et de contrats de concession avec des ressortissants russes et des entités ou organismes établis en Russie, une attestation sur l'honneur, à jour et datant au maximum de moins de six (6) mois, dans laquelle il déclare :

 - Ne pas être un ressortissant russe ou une personne physique ou morale, une entité ou un organisme établi sur le territoire russe ;
 - Ne pas être détenu à plus de 50 %, et ce de manière directe ou indirecte, par une entité établie sur le territoire russe ;
 - Ne pas être une personne physique ou morale, une entité ou un organisme agissant pour le compte ou sur instruction d'une entité établie sur le territoire russe ou d'une entité détenue à plus de 50 % par une entité elle-même établie sur le territoire russe ;
 - Ne pas recourir à un sous-traitant, fournisseur ou toute entité se trouvant trouve dans l'un des trois cas susmentionnés, pour des prestations représentant plus de 10 % de la valeur du marché.

- Les pouvoirs de la personne physique habilitée à engager le sous-traitant (statuts de la société, extrait K-bis à jour et de moins de trois (3) mois, délégation de signature donnée au signataire par une personne habilitée à représenter juridiquement la personne morale, …).

Pour les sous-traitants directs, leur relevé d'identité bancaire ou postal doit également être joint.

Pour les sous-traitants indirects, les pièces particulières permettant de garantir leur paiement doivent être transmises au Maître d'ouvrage (caution personnelle et solidaire du Titulaire principal).

En outre, le Titulaire établit qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché public ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article R2193-3 du Code de la commande publique, en produisant soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.

En cas de nantissement ou de cession de créances, le Titulaire doit obtenir la modification de l'exemplaire unique.

Si l'exemplaire unique a été donné en vue du nantissement et ne peut être restitué, le Titulaire doit justifier :

- Soit que le nantissement du marché est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la part sous-traitée,
- Soit que ce nantissement a été réduit de manière à réaliser cette condition.

Cette justification résulte d'une attestation du comptable assignataire indiquant le montant pour lequel l'acte de nantissement a été initialement notifié ou signifié ainsi que les variations de ce montant provenant des notifications ou des significations ultérieurement prises en charge au titre de ce même marché.
Quel que soit le nombre et le niveau des sous-traitants, le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de la totalité du marché qui lui a été dévolu. En outre, toutes les obligations mises à la charge du Titulaire du marché en matière

de confidentialité, de protection de la main d'œuvre ou de l'environnement, ou encore de lutte contre le travail dissimulé s'imposent à l'ensemble des sous-traitants sous la responsabilité du Titulaire. En cas de violation de ces dernières, le Titulaire encourt la résiliation du marché pour faute.

Par dérogation à l'article 3.6.1.2 du CCAG / Travaux, le Maître d'ouvrage notifie au Titulaire l'exemplaire de l'acte spécial et informe chacun des sous-traitants concernés et le Maître d'œuvre.

Le Titulaire qui, sciemment, fournit des renseignements inexacts, tant à l'appui de sa demande d'acceptation de sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement figurant dans le contrat de sous-traitance que dans le document constatant cette acceptation et cet agrément, peut encourir la résiliation du marché à ses frais et risques.
Toute sous-traitance occulte peut être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise Titulaire du marché dans les conditions de l'article 50.3.1 du CCAG / Travaux.
En cours d'exécution du contrat, le Titulaire est tenu de notifier sans délais au pouvoir adjudicateur toutes modifications dans la répartition des prestations entre le Titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes.

ARTICLE 10. PERFORMANCES ENVIRONNEMENTALES DU CHANTIER

Le Titulaire met en œuvre, pendant toute la durée du marché, les engagements environnementaux présentés dans son offre au titre du critère « Qualité des engagements environnementaux proposés pour l'exécution du chantier ».

Les engagements environnementaux du Titulaire sont adaptés à la nature et à l'importance du lot, aux caractéristiques du chantier, aux moyens mobilisés et aux conditions d'exécution du marché.

Les engagements retenus dans l'offre du Titulaire constituent des engagements contractuels et s'imposent à celui-ci dans les conditions prévues au présent marché.

Lors de la réunion de préparation de chantier, le Titulaire présente au Maître d'ouvrage et au Maître d'œuvre les modalités de mise en œuvre et de suivi de ces engagements et établit un tableau de suivi environnemental reprenant les engagements pris dans son offre, les indicateurs associés et les justificatifs permettant d'en vérifier la réalisation. Ce tableau est soumis à la validation du Maître d'ouvrage et du Maître d'œuvre, qui peuvent donc y apporter des modifications.

Ce tableau est mis à jour et transmis chaque mois au Maître d'œuvre et Maître d'ouvrage, accompagné des justificatifs nécessaires au contrôle des engagements.

Le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage vérifient, sur la base des documents et justificatifs transmis par le Titulaire ou par des contrôles réalisés sur site, le respect des engagements contractuels et demander au Titulaire tout justificatif complémentaire nécessaire à ce contrôle.

ARTICLE 11. DUREE, DELAIS D'EXECUTION ET PENALITES

11.1. Durée du marché

Le marché prend effet à compter de sa date de notification. La réception de l'ouvrage met fin aux rapports contractuels portant sur la réalisation de l'ouvrage (sauf dans l'hypothèse où la garantie de parfait achèvement serait mise en jeu) et l'établissement du décompte général et définitif met un terme aux rapports contractuels découlant de l'exécution financière.

11.2. Délai d'exécution du marché

Le délai d'exécution du marché est de huit (8) mois dont :

- Un (1) mois de période de préparation **par dérogation à l'article 28.1 du CCAG / Travaux** ;
- Sept (7) mois de délai global d'exécution des travaux.

Le délai global d'exécution des travaux s'entend comme comprenant **les congés, le repliement des installations de chantier, la réception**, mais hors intempéries telles que définies à l'article 11.4 du CCAP.

Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG / Travaux, l'ordre de service N°1 prescrit le démarrage de l'opération y compris la période de préparation et le délai global d'exécution des travaux.

11.3. Calendrier détaillé d'exécution des travaux

Le délai global d'exécution des travaux est défini conformément au calendrier prévisionnel d'exécution joint au dossier de consultation. L'ordre de service adressé au Titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux est portée à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.
Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré à partir du calendrier prévisionnel d'exécution par le responsable de la mission d'ordonnancement-pilotage-coordination (OPC) après consultation des Titulaires des différents lots.

Le calendrier détaillé d'exécution indique pour chacun des lots la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives du Titulaire sur le chantier.
Le calendrier est notifié, par ordre de service, à tous les Titulaires.

Au cours du chantier et après consultation des différents Titulaires concernés, le coordonnateur OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots.

Le calendrier modifié est notifié par ordre de service à tous les Titulaires.

11.4. Prolongation des délais d'exécution pour intempérie

Une durée de cinq (5) jours d'intempéries consécutifs est considérée comme normalement prévisible et ne fait pas l'objet de prolongation de délais.

Passés ces cinq (5) jours, en vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du CCAG / Travaux, le délai d'exécution des travaux est prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépasse son intensité limite plus longtemps que la durée indiquée :

NATURE DU PHENOMENE	INTENSITE DU PHENOMENE
Température	+ 35°C ou -2°C relevé sur le chantier à 10h
Précipitations sur le lieu des travaux	Pluie drue et continue d'une durée supérieure à 4heures et correspondante à une hauteur d'eau totale de 20 mm entre 7h et 18h
Vent	Vitesse maxi supérieur à 60km/h et d'une durée minimale de 2 heures entre 7h et 18h00
Neige	Chute d'une durée supérieure à 4heures ou tapis de neige dont l'épaisseur moyenne est supérieure à 4cm entre 7h et 18h

Les relevés permettant de connaître l'importance des intempéries et autres phénomènes naturels sont ceux de la station météorologique la plus proche.

11.5. Délai de levée de réserves

Lorsque la réception est assortie de réserves, le Titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans un délai de sept (7) jours à compter du jour des opérations préalables à la réception (OPR), sauf mention différente portée dans le procès-verbal des OPR.

11.6. Pénalités

11.6.1. Dispositions générales

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre.

Les pénalités indiquées ci-dessous sont, le cas échéant, cumulables entre elles. Elles ne sont pas libératoires et sont indépendantes des éventuelles réfactions de prix consécutives aux opérations de réception.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG / Travaux, les pénalités de retard sont dues sans montant minimum.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG / Travaux, le montant total des pénalités cumulées est plafonné à 15% du montant du marché. Au-delà de ce seuil, le Maître d'ouvrage peut mettre en œuvre la procédure de résiliation dans les conditions définies à l'article 22 du présent CCAP

Les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA.

La pénalité fait l'objet d'une application d'office par le Maître d'ouvrage par déduction sur le montant des acomptes mensuels ou par l'émission d'un titre de recette le cas échéant.

Dans le cas où le marché est résilié dans les conditions définies à l'article 22 du présent CCAP, les pénalités pour retard sont appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

11.6.2. Retenues provisoires

Cet article déroge à l'article 19.2.4 du CCAG / Travaux.

Tout dépassement ou non-respect en cours d'exécution des délais des phases ou dans l'enchaînement des tâches listées au calendrier d'exécution ou tout défaut d'exécution, donne le droit au Maître d'ouvrage d'exiger du Titulaire la constitution immédiate d'une provision sur pénalité qui est effectuée par une retenue sur le montant de l'acompte.

La constatation du retard ou de l'effraction est établie chaque mois par comparaison de l'état d'avancement déterminé par le calendrier d'exécution.

Le montant de la provision est calculé par application au nombre de jours calendaires de retard ou par effraction, du montant journalier de la pénalité visée aux articles suivants.

Lorsqu'à la suite d'une première constatation de retard ou d'effraction, une provision est constituée dans les conditions ci-dessous, son montant est, le cas échéant, au cours des mois suivants, réduit ou augmenté, selon la diminution ou l'augmentation constatée du retard ou de l'effraction du Titulaire.

Les pénalités sont appliquées pendant toute la durée du chantier sous le vocable « *retenues provisoires (provisions sur pénalités)* ».

Elles deviennent définitives à la notification du Décompte Général et Définitif par le Maître d'Ouvrage si l'une des 2 conditions suivantes est remplie :

- Le Titulaire n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot ;
- Le Titulaire, bien qu'ayant terminé ses travaux dans ce délai, a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des travaux des autres lots.

11.6.3. Pénalités de retard dans l'exécution

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG / Travaux, en cas de dépassement du délai global d'exécution, le Titulaire peut subir, par jour calendaire de retard, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière de 1/3000 du montant de l'ensemble du marché, avec un minimum de deux cents euros (200,00 €) par jour calendaire, sauf si le retard est dû à un cas de force majeur.

Ces pénalités sont également appliquées pour non-respect du délai de levée de réserves.

11.6.4. Pénalité pour retard dans la livraison des témoins

Sans objet.

11.6.5. Pénalité pour retard dans la fourniture des échantillons d'appareillage et des prototypes

Sans objet.

11.6.6. Pénalités en cas d'absence ou de retard aux réunions hebdomadaires de chantier ou de synthèse

En cas de retard ou d'absence aux réunions de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion, des pénalités de cinquante euros (50,00 €) pour retard de plus de quinze (15) minutes et de cent euros (100,00 €) pour absence non excusée peuvent être appliquées au Titulaire absent dûment convoqué (par courrier, télécopie ou courriel).

Est considéré comme absent tout Titulaire représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du déroulement du chantier.

Dans le cas où le Titulaire ou son représentant n'aurait pas donné suite aux réclamations émanant du Maître d'ouvrage figurant sur les comptes rendus de chantier, il peut être pénalisé de quinze euros (15,00 €) au premier rappel, de soixante-quinze euros (75,00 €) au second rappel et de cent cinquante euros (150,00 €) au troisième rappel.

L'heure d'arrivée du Titulaire, ou son absence, portée sur le procès-verbal fait foi.

11.6.7. Pénalités pour retards dans la remise des documents pendant la période de préparation ou en cours d'exécution

En cas de retard, dans la remise de documents (plans, note de calcul, pièces écrites, attestations d'assurances, devis …) dont l'établissement est dû par le Titulaire dans le cadre de ses obligations contractuelles ou réglementaires ou consécutivement à la demande du Maître de l'ouvrage, du Maître d'œuvre, du Contrôleur technique, ou du CSPS, il peut être appliqué une pénalité forfaitaire de cent cinquante euros (150,00 €) par jour calendaire de retard.

11.6.8. Pénalités pour absence en réunion de CISSCT

Sans objet.

11.6.9. Pénalité pour non-respect des dispositions et demandes du coordonnateur SPS, de l'OPC, du Maitre d'œuvre ou du Maitre d'ouvrage

En ce qui concerne le non-respect émanant du coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé, qu'elles soient assorties d'un délai ou qu'elles soient à lever sans délai, les montants des pénalités encourues par jour calendaire de retard sont les suivants :

- Retard dans la remise d'un Plan Particulier en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) : 150,00 euros.
- Intervention sur le chantier d'une entreprise sans diffusion préalable du PPSPS : 150,00 euros.
- Non-exécution des prescriptions du PGC et du CCTC en matière d'hygiène et de sécurité entraînera, après mise en demeure, et ce, jusqu'à l'obtention de l'avis favorable du coordonnateur : 150,00 euros.
- Non-respect d'une injonction du coordonnateur, y compris Maître d'Ouvrage et Maître d'œuvre, en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier et pour le fonctionnement de l'établissement hospitalier, par évènement : 150,00 euros.
- Infraction constatée aux règles de sécurité et de protection de la santé sur le chantier, par infraction constatée et par jour : 150,00 euros.

D'autre part, en cas de non prise en compte par le Titulaire d'une indication de l'OPC, du Maitre d'œuvre ou du Maitre d'ouvrage liée aux aspects de sécurité des personnes, d'hygiène ou du bon fonctionnement de l'établissement, et après mise en demeure préalable, il peut être appliqué une pénalité égale à cents cinquante euros (150,00 €) par jour ouvrable et par effraction constatée et ce jusqu'au jour où les demandes des différents interlocuteurs cités ci-dessus sont complètement satisfaites.

11.6.10. Pénalités pour retard dans la transmission du plan de prévention

En cas de retard dans la transmission du plan de prévention, le Titulaire peut encourir une pénalité de quatre-cent cinquante euros (450,00 €) par jour calendaire de retard.

11.6.11. Pénalité pour retard dans le nettoiement et la remise en état du chantier pendant l'exécution

Cet article déroge à l'article 19.2.4 du CCAG / Travaux.

En cas de non-respect des prescriptions du présent marché et ses dispositions concernant le nettoyage des locaux et du chantier, et sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable, il est appliqué une pénalité de cinq cents euros (500 €), par jour calendaire de retard.
Une pénalité analogue est appliquée pour tout retard dans l'enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi prévu à l'article 37 du CCAG.

En cas de manquement constaté par le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre ou l'OPC, il peut être fait appel à une entreprise tierce pour réaliser cette prestation aux frais et risques de l'entreprise responsable ou, si l'entreprise n'est pas clairement identifiée, à la charge du compte prorata.

11.6.12. Pénalité pour salissures des voies publiques

A défaut d'utilisation du dispositif de décrottage, une pénalité de deux cents euros (200 €) est appliquée par manquement constaté et par jour ouvrable.

11.6.13. Pénalités pour retard dans le repliement des installations de chantier et dans la remise en état des lieux

Cet article déroge à l'article 19.2.4 du CCAG / Travaux.

Le Titulaire est tenu de respecter la propreté des locaux et/ou emplacements du Maître d'ouvrage qui sont mis à sa disposition. A la suite des travaux, le Titulaire procède au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements et locaux qui ont été occupés par le chantier.

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements et locaux occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

En cas de retard, et après mise en demeure restée infructueuse, il pourra être appliqué une pénalité journalière de 1/3000 du montant de l'ensemble du marché, avec un minimum de deux cents euros (200,00 €) par jour calendaire.

Si après une période de quinze (15) jours, le Titulaire n'effectue pas le repliement complet de son installation, le Maître d'ouvrage peut faire assurer les enlèvements nécessaires par une entreprise de son choix, sans mise en demeure préalable, les frais correspondants étant entièrement supportés par le Titulaire défaillant et défalqués de la facture.

11.6.14. Pénalités pour retard dans la remise du projet de décompte final et/ou du DOE

Tout retard dans la remise du décompte final ou du DOE complet finalisé dont l'établissement est dû par l'entrepreneur dans le cadre de ses obligations contractuelles et plus particulièrement des pièces constitutives du marché, ou consécutivement à la demande expresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'œuvre, entraînera par jour calendaire l'application immédiate d'une pénalité de deux cents euros (200 €).

Rappel du CCAG / Travaux (article 12.3.2) : Le Titulaire notifie son projet de décompte final, simultanément au Maître d'oeuvre et au Maître d'ouvrage, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux telle qu'elle est prévue à l'article 41.3 ou, en l'absence d'une telle notification, à la fin de l'un des délais de trente jours fixés aux articles 41.1.3 et 41.3.

11.6.15. Pénalités pour non-respect du permis de feu

Le Titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives aux travaux par points chauds et/ou dangereux.

En cas de déclenchement de l'alarme incendie ayant pour origine le non-respect du permis de feu, une retenue de 100,00 € par alarme est opérée.

11.6.16. Pénalités pour manquement aux obligations environnementales

Le Maître d'œuvre et/ou le Maître d'ouvrage contrôle le respect des engagements environnementaux pendant toute la durée du chantier.

En cas de constat du non-respect d'un engagement environnemental, le Maître d'œuvre notifie le titulaire afin qu'il procède à sa mise en conformité dans un délai de quarante-huit (48) heures ou présente toute justification liée à une contrainte technique, de sécurité ou d'organisation du chantier.

À défaut de mise en conformité ou de justification jugée recevable, une pénalité forfaitaire de 150 € par manquement constaté peut être appliquée.

11.6.17. Pénalités en cas d'absence de production du schéma d'organisation et de gestion des, du bordereau de suivi ou de dépôt des déchets de chantier

En cas d'absence de production du schéma d'organisation et de gestion des déchets, du bordereau de suivi ou de dépôt des déchets de chantier après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité de deux cent euros (200,00 €) est appliquée par document non produit.

11.6.18. Pénalités en cas de méconnaissance de la réglementation applicable à la protection des données à caractère personnel

En cas de non-respect des prescriptions définies par la réglementation applicable à la protection des données à caractère personnel, une pénalité de cent cinquante euros (150,00 €) est appliquée par manquement constaté.

11.6.19. Autres pénalités

Non-respect d'une mise en demeure de soumettre à l'acceptation du Maître d'ouvrage un sous-traitant non déclaré, par jour calendaire à compter de l'échéance de la mise en demeure jusqu'au dépôt du dossier complet de demande d'acceptation est soumis à une pénalité de cinq cent euros (500,00 €).

Pénalité pour gêne occasionnée au fonctionnement du site (coupure d'électricité non programmée et d'une durée supérieure à 1h / coupure de gaz non programmée / occupation intempestive des voies hors emprise chantier, etc…) : mille euros (1 000,00 €).

ARTICLE 12. ORDRES DE SERVICE

Par dérogation aux articles 2 et 3.8.1 du CCAG / Travaux, la notification des ordres de service est faite par le Maître d'ouvrage.

En complément des dispositions de l'article 3.8 du CCAG / Travaux, les ordres de service sont signés par le Maître d'œuvre et / ou le Maître d'ouvrage

ARTICLE 13. NOTIFICATION

Par dérogation à l'article 3.1.1 du CCAG / Travaux, la notification au Titulaire des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai peut être faite par le biais du profil d'acheteur, à l'adresse postale ou par e-mail à l'adresse électronique

du Titulaire. L'adresse électronique retenue est celle enregistrée dans le registre de dépôts des offres. Le Titulaire s'engage en cas de modification de celle-ci à avertir le Maître d'ouvrage dans les plus brefs délais.
Lorsque la notification est faite par e-mail, le Titulaire s'engage à accuser réception du message de manière expresse afin d'en donner date certaine et d'en confirmer le contenu.

Par dérogation à l'article 3.1.2 du CCAG / Travaux, lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de trois (3) jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG / Travaux, la notification du marché comprend uniquement une copie de l'acte d'engagement.

ARTICLE 14. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES PRESTATIONS

14.1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

La durée de la période de préparation est d'un (1) mois **par dérogation à l'article 28.1 du CCAG / Travaux**.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes, par les soins du Titulaire :

- Établissement et présentation au visa du Maître d'œuvre des études d'exécution, dans le délai d'un (1) mois à compter du début de cette période ;
- Établissement du projet d'installation de chantier et des ouvrages provisoires nécessaire à l'exécution des travaux ;
- Établissement et présentation au visa du Maître d'œuvre des éventuelles adaptations souhaitées sur le programme détaillé d'exécution des travaux joint au DCE, dans le délai d'un (1) mois à compter du début de cette période ; toutefois, la maîtrise d'œuvre n'a aucune obligation d'intégrer ces demandes de modifications ;
- Établissement et remise au Maître d'œuvre et au bureau de contrôle des études de détail nécessaires pour le début des travaux.

Le Titulaire fournit en outre au coordonnateur SPS désigné par le Maître de l'ouvrage :

- Les éléments nécessaires à la constitution du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage.
- Tous les renseignements utiles à la mise à jour du plan général de coordination.
- Les éléments nécessaires à la poursuite de l'établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu par la section 5 du décret 94-1159 du 26 décembre 1994 après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS.

Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitant et sous-traitant).

Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du marché.
Le Maître d'œuvre, après avoir visé les documents remis par le Titulaire pendant la période de préparation qui conditionne le démarrage des travaux, étant informé par le coordonnateur de l'intégration des PPSPS (Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé) des entreprises dans le Plan Général de Coordination, et après avoir vérifié que les obligations édictées au Code du Travail sont remplies, avise par écrit le Maître de l'ouvrage que les travaux peuvent commencer. Il notifie au Titulaire du marché copie de ce document qui vaut autorisation de commencer les travaux.
Ainsi, l'exécution des travaux ne peut pas commencer avant l'obtention du visa du Maître d'œuvre.

14.2. Organisation des chantiers

Le Titulaire est réputé connaître parfaitement les lieux.

Les travaux se déroulant dans un établissement de soins, à proximité de services en fonctionnement, le Titulaire est tenu de respecter les contraintes et réglementation en découlant.

L'attention du Titulaire est attirée sur la sujétion liée à la nature du Maître d'ouvrage et de ses malades, sur la nécessité de prendre toutes les dispositions utiles afin d'éviter des incidents causés ou subis par les personnes hospitalisées.

A ce titre, il veille particulièrement au respect des consignes générales ou ponctuelles données par le Maître d'ouvrage.

14.3. Installations du chantier

Les installations de chantier doivent être conformes aux dispositions légales et réglementaires notamment en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des ouvriers.

Le Titulaire installe le chantier nécessaire à l'exécution de ses services. Il bénéficie, à ce titre des facilités données par le Maître d'ouvrage notamment l'alimentation en eau et en électricité, ainsi que les locaux qui feront offices de sanitaires / vestiaires / réfectoire et salle de réunion.

Le Titulaire met en place, en un lieu défini par le Maître d'ouvrage, les bâtiments modulaires complémentaires (ou installations similaires) nécessaires à son organisation. Dans ce cas, il prend à sa charge les raccordements qui lui sont nécessaires.

Le Titulaire doit conserver ces lieux en état. Toutes détériorations éventuelles doivent être réparées et prises en charge par le Titulaire.

14.4. Répartition des dépenses communes de chantier

Ne constituent pas des dépenses communes de chantier : les équipements propres à un entrepreneur Titulaire pour l'exécution de son lot, les dépenses nécessitées par l'évolution du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, le nettoyage de chantier.

Une convention doit être établie entre les entreprises Titulaires afin de déterminer les modalités d'application de cet article. Dès signature, une copie de cette convention doit être transmise au Maître d'ouvrage et au Maître d'œuvre.

Les dépenses individualisées par lot et dépenses sur compte prorata sont déterminées à l'article 5.8 du CCTC.

Le Titulaire du lot 2 – Gros œuvre –Enduit extérieur est nommé entrepreneur principal pour la présente opération. Il procède au règlement des dépenses imputées au compte prorata, mais il peut demander des avances aux autres entrepreneurs Titulaires. Il effectue en cours et en fin de chantier, la répartition des dites dépenses entre les entrepreneurs, proportionnellement aux montants des décomptes finaux de leurs marchés.

L'action du Maître d'ouvrage se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les Titulaires lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

14.5. Réunions d'avancement ou de chantier

Des réunions d'avancement ont lieu toutes les semaines pour faire le point sur l'avancement du chantier.

Le Titulaire est tenu d'y assister personnellement ou d'y déléguer un représentant qualifié ayant tout pouvoir de décision pendant la ou les périodes de ses interventions sur le chantier.

Toute absence non autorisée est sanctionnée par l'application de la pénalité fixée à l'article 11.6 ci-dessus.

A chaque réunion, il est établi un compte-rendu. Ce document a toute valeur en cas de contestation et de litige sur les engagements pris et les remarques formulées par chacun.

14.6. Visites de chantier

Elles ont lieu à l'initiative du Maître d'œuvre et/ou Maître d'ouvrage aux jour et heure fixés.

Le Titulaire convoqué est tenu d'y assister personnellement ou d'y déléguer un représentant qualifié ayant tout pouvoir de décision.

ARTICLE 15. PROVENANCE – QUALITE – CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

15.1. Provenance des matériaux et produits

Lorsque le CCTP et la décomposition du prix global et forfaitaire font mention d'une marque de fabrique ou d'un type de matériel ou de matériau, il reste entendu que cette désignation n'est donnée, sans spécification contraire, qu'à titre d'archétype et pour préciser les choix du Maître d'ouvrage.

Le Titulaire peut donc proposer des articles similaires ou équivalents, correspondant à l'archétype, mais dans ce cas, tous les documents démontrant la similitude ou la correspondance doivent être produits par le Titulaire et acceptés par le Maître d'ouvrage.
Afin d'éviter les répétitions fastidieuses, le mot "similaire" ou « équivalent » n'est pas reproduit à chaque fois qu'un matériau ou un matériel est proposé.
En conséquence, le Titulaire doit proposer au Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre les matériaux qu'ils envisagent d'utiliser pour les travaux considérés.

Il est tout de même précisé que, s'agissant de travaux de remplacement, la provenance et le choix des matériaux peuvent être conditionnés en priorité par une harmonisation avec l'existant.

15.2. Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrage sont assurés par le Titulaire en relation avec le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage.

Tous les frais afférents sont à la charge du Titulaire.

15.3. Gestion des déchets de chantier

Les dispositions de l'article 36 du CCAG / Travaux sont applicables.

Le Titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

15.4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, le Titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

15.5. Réception

Les ouvrages doivent présenter un bon aspect de finition, répondre à toutes les considérations de sécurité et de conformité aux règlements en vigueur, et plus particulièrement en ce qui concerne les installations mises à la disposition des utilisateurs.

Par dérogation à l'article 41.1.3 du CCAG / Travaux, la réception des travaux n'est pas réputée acquise à l'expiration du délai de trente (30) jours mentionnés à l'article 41.1.2 du CCAG / travaux. La décision de réception ne peut en aucun cas être tacite.

Par dérogation à l'article 41 du CCAG / Travaux :

- La réception a lieu à l'achèvement de l'ouvrage et donc de l'ensemble des travaux, elle prend effet à la date de cet achèvement ;
- La procédure de réception est unique et se déroule, simultanément pour tous les lots.

15.6. Documents fournis après exécution

Afin d'assurer une utilisation et une gestion aisée des bâtiments, il est porté une grande attention à la qualité des dossiers d'ouvrages exécutés (DOE).

Par dérogation au troisième alinéa de l'article 40.1 du CCAG / Travaux, le DOE est fourni au Maître d'ouvrage à la réception des travaux, et doit comporter les documents suivants :

- Un sommaire précis avec la liste de tous les plans et pièces diverses qui composent le dossier
- Les attestations d'assurance décennale et responsabilité civile de l'entreprise
- L'attestation de conformité des ouvrages exécutés aux prescriptions du marché
- Le cas échéant, la liste des sous-traitants agréés et déclarés, mentionnant les prestations exécutées et les montants correspondants
- Les procès-verbaux de réception et attestations de levée des réserves, le cas échéant
- Les plans des ouvrages tels qu'exécutés (plans de récolement)
- Les maquettes .dwg (AutoCAD)
- Les notes de calculs et avis techniques relatifs aux produits, procédés et systèmes utilisés
- Les notices techniques des produits, matériels et équipements installés
- Les schémas de principes, électriques, hydrauliques…etc
- Les certificats de conformités réglementaire (électricité, gaz, SSI…)
- Les fiches de données de sécurité (FDS) pour les produits dangereux utilisés
- La liste des fournisseurs
- La liste des pièces de rechange fournies
- La liste des pièces de rechange préconisées
- Les rapports d'essais (mises en service, vérifications techniques…etc)
- Les PV de contrôles réalisés en cours de travaux par les entreprises
- Les relevés de performances spécifique (mesures, essais, réglages)
- Les PV des matériaux/matériels utilisés,
- Le Dossier d'Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage (DIUO)
- Les bordereaux de suivi des déchets nécessaire à l'établissement d'un bilan ainsi que le registre « déchets » du chantier, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 29 février 2012
- Le cas échéant, le bilan de valorisation des déchets (quantités triées, valorisées, éliminées)
- Les attestations et certifications environnementaux
- Un document complet de maintenance et d'exploitation, regroupant les informations nécessaires à la maintenance des ouvrages et à l'information de l'exploitant. Ainsi que les procédures de mise en service, d'arrêt et de secours pour les installations techniques sensibles (CVC, SSI, GTB…)

Tous les documents sont impérativement transmis en deux (2) exemplaires papier et en version dématérialisée : PDF et version correspondant au logiciel de conception (exemple : plans et schémas au format dwg).

Le respect de cette clause conditionne la décision de procéder à la réception des ouvrages.

15.7. Délais de garantie

Les travaux font l'objet de garanties définies par la réglementation.

La garantie engage le Titulaire pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur demande du Maître d'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts constatés, que ceux-ci proviennent d'une défection des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.

- **Garantie de parfait achèvement :**

Conformément à l'article 44.1 du CCAG / Travaux et à l'article 1792-6 nouveau du Code civil, cette garantie dure "une année" à compter de la date d'effet de la réception et s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le Maître d'ouvrage pendant cette période.

- **Responsabilité biennale (de bon fonctionnement)**

A l'expiration du délai de garantie précité, le Titulaire est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception des garanties particulières prévues à l'article 1792-3 du Code Civil.

- **Responsabilité décennale :**

A l'expiration du délai de garantie précité, le Titulaire est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception des garanties particulières prévues aux articles 1792-1 à 6 et 2270 du Code Civil.

ARTICLE 16. AUTRES CONDITIONS D'EXECUTION

16.1. Assurances

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le Titulaire doit justifier qu'il est Titulaire d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
Ces attestations doivent préciser outre l'identité de la compagnie d'assurance, le numéro de la ou des polices, le montant des franchises et elle doit faire état d'une reconnaissance du Titulaire à l'assureur du droit à notifier au Maître de l'ouvrage, tous frais de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des garanties de cette police d'assurances Cette attestation doit être émise par la direction de la compagnie d'assurances et non par le courtier ou l'agent.

En cas de sinistre visant directement, indirectement ou de quelques manières que ce soit la responsabilité du Titulaire, celui-ci s'engage à ne pas opposer le montant de sa franchise au Maître d'ouvrage.

Les polices d'assurances prévoient que toute indemnité versée à ce titre au Maître d'ouvrage soit réglée en TTC.

- **Assurance de responsabilité civile**

Le Titulaire, y compris ses sous-traitants, doit justifier d'une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code Civil, garantissant les tiers pendant et après les travaux pour les conséquences pécuniaires de dommages de toute nature, corporel, matériels et immatériels causés aux biens et personnes par accident, incendie, explosion, eau et vol, etc...

Le Titulaire doit justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de ses cotisations, et ce, au moyen d'attestations précises. Les assurances en responsabilité civile travaux étant en général renouvelables par tacite reconduction, l'entreprise doit justifier, à chaque date anniversaire de son marché, de son assurance en responsabilité civile travaux.

La réception des travaux par le Maître d'ouvrage ne fait jamais obstacle à ce que le Titulaire puisse être appelé en garantie par ce dernier notamment si sa responsabilité civile professionnelle venait à être recherchée et / ou engagée suite à la réclamation d'un tiers du fait de dommages découlant de l'exécution du présent marché.

Le Maître d'ouvrage appelle donc le Titulaire en garantie pour tout dommage qu'il subirait lui-même et/ou dont un tiers lui demanderait réparation du fait de tout acte du Titulaire et/ou prestations qu'il a réalisés.

- **Assurance en responsabilité civile décennale**

Le Titulaire doit, conformément à la loi du 4 janvier 1978 (reprise dans les articles 1792 et suivants du Code Civil et les articles L-241-1 et suivants du Code des Assurances) souscrire une assurance le couvrant pour la responsabilité pouvant être engagée sur le fondement de la prescription établie par les articles 1792 et suivants et 2270 du Code Civil.
Le Titulaire doit fournir en début de chantier une attestation qui justifie qu'il a souscrit un contrat d'assurance en garantie décennale le couvrant pour la totalité des prestations décrites dans les pièces du marché public. Cette attestation doit comporter a minima les mentions fixées par l'arrêté du 5 janvier 2016 fixant un modèle d'attestation d'assurance prévu par l'article L243-2 du Code des Assurances (J.O 13 juillet 2016) – Art. A.243-2 à A.243-5 du Code des Assurances.

Si les travaux comportent des activités spéciales ou l'utilisation de procédés, de matériels ou de matériaux non agréés ou n'entrant pas dans le cadre normal des contrats d'assurances, le Titulaire doit justifier que les dispositions de son contrat sont adaptées aux particularités du risque à courir.

En cas de changement d'assureur en cours de chantier, le Titulaire doit continuer à déclarer l'ensemble des éléments concernant ce chantier et notamment le montant des travaux, avenants, ordres de services de travaux supplémentaires, à l'assureur initial qui reste tenu à la garantie toute la période de la garantie décennale.

- **Assurance du Maître d'ouvrage**

Le Maître d'ouvrage n'a pas prévu de souscrire une assurance dommages ouvrage.

16.2. Protection de la main d'œuvre, des conditions de travail et de l'environnement

- **Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail**

Les obligations qui s'imposent au Titulaire, ainsi qu'à l'ensemble de ses cotraitants ou sous-traitants, sont celles prévues par les lois et règlement relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également soumis aux huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (conventions n°87, 98, 29 et 105, 100 et 111, 138 et 182).
Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de demander à tout moment au Titulaire la preuve du respect des principes contenus dans ces conventions ; le Titulaire apporte ces preuves par tout moyen significatif, ayant une force probante et facilement vérifiable.

Le Titulaire est réputé connaître et mettre en œuvre les modifications règlementaires relatives à la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail. Ces modifications n'ont pas à être constatées par voie d'avenant. Néanmoins, la Personne Publique se réserve la possibilité de demander au Titulaire de justifier l'intégration de ces évolutions règlementaires dans le fonctionnement de ses activités.

Par dérogation à l'article 6.2 du CCAG / Travaux, en cas d'évolution de la réglementation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles afin de se conformer aux règles nouvelles ne donnent pas lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ; elles sont mises en place par le Titulaire sous sa responsabilité.

- **Protection de l'environnement**

Le Titulaire est réputé connaître et mettre en œuvre les modifications règlementaires relatives à la protection de l'environnement. Ces modifications n'ont pas à être constatées par voie d'avenant. Néanmoins, le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de demander au Titulaire de justifier l'intégration de ces évolutions règlementaires dans le fonctionnement de ses activités.

Par dérogation à l'article 7.2 du CCAG / Travaux, en cas d'évolution de la réglementation en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles afin de se conformer aux règles nouvelles ne donnent pas lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché ; elles sont mises en place par le Titulaire sous sa responsabilité.

16.3. Régularité de la situation du Titulaire

- **Vérifications périodiques de la régularité de la situation du Titulaire**

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article D8222-5 du Code du Travail, l'Etablissement se fait remettre, par le Titulaire, tous les six (6) mois à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution :

- Lorsque le Titulaire est établi en France :

 - Une **attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale**, prévue à l'article L243-15 du Code de sécurité sociale, et **attestant également de la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés** prévue aux articles L5212-2 à L5212-5 du Code du travail, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions **datant au maximum de moins de six (6) mois** (articles D8222-5-1° du Code du travail et D243-15 du Code de sécurité sociale).
 A noter que la période de validité de six (6) mois est calculée à partir de la date à laquelle le Titulaire est en situation régulière vis-à-vis de l'organisme de recouvrement des cotisations, telle que mentionnée dans le paragraphe « Attestation de l'Union de recouvrement ».

 - Un **certificat attestant le versement régulier des cotisations légales aux caisses qui assurent le service des congés payés et du chômage intempéries** délivré par ces mêmes caisses, **datant au maximum de moins de six (6) mois.**

 - Un **certificat de cotisation retraite délivré par l'organisme PRO BTP, datant au maximum de moins de six (6) mois**.

 - Lorsque l'immatriculation du Titulaire au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, Un **extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés** (K ou K bis), **à jour et datant au maximum de moins de trois (3) mois ;**

- Lorsque le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger (article D8222-7 du Code du travail) :

 - Dans tous les cas, les documents suivants :

 - Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts. Si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
 - Un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L243-15 du code de la sécurité sociale. Dans ce dernier cas, elle doit s'assurer de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales ;

 - Lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

 - Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
 - Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
 - Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six (6) mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

Les documents et attestations ci-dessus énumérés sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article D8254-2 à D8254-5 du Code du Travail, l'Etablissement se fait remettre, par le Titulaire, tous les six (6) mois à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution :

- La **liste nominative des salariés étrangers** employés par le cocontractant et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L5221-2 du Code du travail ou l'attestation sur l'honneur que l'opérateur économique n'emploie pas de salariés étrangers soumis à cette obligation, à jour et datant au maximum de moins de six (6) mois.
 En application de l'article D8254-2 du Code du travail, cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié, outre son identité, sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

- Le cocontractant établi hors de France produit également :

 - En l'absence de détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur confirmant que l'opérateur économique n'emploie aucun salarié détaché en France au titre du contrat, n'a effectué aucune déclaration de détachement auprès de l'administration française et s'engage à informer immédiatement l'Etablissement en cas de modification de cette situation ;

 - Avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés (article R1263-12 du Code du travail) :

 - L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R1263-5 et R1263-7 du Code du travail ;
 - Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L1263-6, L1264-1, L1264-2 et L8115-1 du Code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Afin de simplifier le recueil de ces documents, l'Etablissement a mandaté la société PROVIGIS, membre de la Fédération Nationale des Tiers de Confiance (FNTC), pour leur collecte. Le dépôt des documents sur cette plateforme est gratuit pour le Titulaire.
Dans le cas où le Titulaire n'aurait pas de compte Fournisseur actif, il doit s'y inscrire dès l'attribution du marché, y déposer les documents attendus et procéder à leur mise à jour périodique.

Les obligations ci-dessus définies s'appliquent également aux cotraitants et aux sous-traitants.

- **Sanctions en cas d'irrégularités constatées**

En cas de non transmission par le Titulaire des documents attendus suite aux relances automatiques de la plateforme de collecte et après mise en demeure de régulariser sa situation adressée par l'Etablissement restée infructueuse, ce dernier résilie le présent marché, sans indemnités pour faute du Titulaire, à ses frais et risques, dans les conditions prévues au présent CCAP.

16.4. Discrétion et confidentialité

Le Titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Le Titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel et préposés.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché public peut être résilié aux torts exclusifs du Titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.
Ces obligations doivent perdurer postérieurement à la fin de l'exécution du présent contrat.

La confidentialité ne s'applique pas aux informations et documents qui sont publics ou le sont devenus avant divulgation.

16.5. Protection des données personnelles

16.5.1. Description du traitement

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la règlementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 ainsi que la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.

Le sous-traitant (cette notion s'entendant dans le présent article exclusivement au sens de sa définition dans le RGPD) est autorisé à traiter pour le compte de l'Etablissement partie les données à caractère personnel nécessaires pour respecter les obligations contractuelles définies dans le présent contrat.

L'expression « sous-traitant », pour l'application du présent article, désigne le Titulaire du marché public**.**

L'expression « le responsable du traitement » désigne l'Etablissement concernant les obligations relatives à l'exécution des prestations objet du marché public.

Les opérations qui peuvent être réalisées sur ces données sont la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, l'effacement ou la destruction.

16.5.2. Obligation du sous-traitant

Le Titulaire est autorisé à traiter, pour le compte du responsable de traitement visé à l'article 16.5.1, des données à caractère personnel nécessaires pour le suivi de l'exécution des prestations objet du présent marché public.

Les données à caractère personnel traitées sont : nom, prénom, grade, statut, coordonnées mail et téléphone des agents de l'Etablissement en charge du suivi et de l'exécution des prestations du présent marché public (techniciens, acheteurs, gestionnaires, assistants achat, Direction générale, Direction des achats, contrôle de gestion, service juridique).

Conformément au RGPD, le sous-traitant s'engage à :

- Traiter les données pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance ;
- Traiter les données uniquement pour la durée du marché public ;
- Traiter les données conformément aux instructions du présent contrat ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel respectent la confidentialité et la sécurité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Signaler immédiatement toute fuite de données.

De plus, conformément à l'article 37 du RGPD, le sous-traitant doit communiquer au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données s'il en a désigné un.
Enfin, le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.
Si le sous-traitant entend faire appel à un autre sous-traitant, il en informe préalablement par écrit le responsable de traitement en indiquant les activités de traitement qui seront sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant ainsi que la durée du contrat de sous-traitance. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si elle a été validée et acceptée par le responsable de traitement.
Le second sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent contrat. Le sous-traitant initial doit s'assurer des garanties de son sous-traitant concernant la mise en œuvre des diverses obligations du RGPD.
Le sous-traitant ou le responsable de traitement, en fonction de la personne collectrice, fournit l'information aux personnes concernées des opérations de traitement au moment de la collecte des données.

16.5.3. Droits des personnes

Lorsqu'une personne souhaite exercer un des droits dont elle dispose en vertu du RGPD, le sous-traitant répond au nom et pour le compte du responsable de traitement pour les données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent contrat et en avertit le responsable des données du responsable du traitement de l'Etablissement.

16.5.4. Violation des données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie sous 36 heures maximum au responsable de traitement toute violation des données à caractère personnel dont il a eu connaissance.

16.5.5. Fin du contrat

Au terme du présent contrat, le sous-traitant s'engage, sous réserve des obligations de conservation de certains documents résultant de réglementations distinctes, à détruire toutes les données à caractère personnel. Le sous-traitant justifie par écrit de la destruction des données ou du renvoi des données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le responsable de traitement. Il détruit toute copie. Le sous-traitant justifie par écrit de la destruction des données.

16.5.6. Clause de réexamen

Le présent dispositif est susceptible de faire l'objet de modification, le cas échéant de façon unilatérale de la part du pouvoir adjudicateur, pour tenir compte d'éventuelles clauses contractuelles types au sens de l'article 28.8 du RGPD ou pour tenir compte d'éventuelles évolutions de la réglementation.

CHAPITRE 3. PRIX ET REGLEMENT

ARTICLE 17. MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

17.1. Type de prix

Le présent marché est traité à prix global et forfaitaire.

17.2. Contenu des prix

Les prix inscrits dans l'Acte d'engagement comprennent tous les postes nécessaires à la réalisation d'un ouvrage conforme aux pièces techniques et conforme aux textes de la réglementation du domaine en vigueur.
En conséquence, il est expressément entendu que le Titulaire n'a droit sous aucun prétexte et dans aucun cas à une allocation ou indemnité, ni à aucun supplément ou remboursement en dehors des prix fixés pour les prestations mentionnées dans lesdites pièces techniques.
Il est précisé que ces prix ont été déterminés en conséquence et comprennent tous les frais que le Maître d'ouvrage entend allouer pour l'exécution parfaite des ouvrages, conformément aux meilleures règles de l'art.

Les prix sont établis en tenant compte des stipulations de l'article 9.1 du CCAG/Travaux complétées par ce qui suit :

1) Sont considérés comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués à l'article 11.4 du CCAP.

2) Les prix du marché sont établis en tenant compte des sujétions entrainées par l'exécution des travaux en site hospitalier en activité :

- L'attention du Titulaire est particulièrement attirée sur les sujétions résultant de l'exécution des travaux dans l'enceinte de l'Hôpital. Le Maître d'ouvrage a toute liberté pour ordonner les mesures qui lui semblent nécessaires pour réduire au minimum les inconvénients prévisibles (bruits, trépidations, poussières, odeurs, passages, dépôts provisoires de détritus et gravats, etc.…). Sur décision du Maître d'ouvrage, le Titulaire peut être amené à arrêter momentanément les travaux perturbant le bon fonctionnement de l'activité hospitalière. Il supporte en conséquence toutes les dépenses liées aux éventuels décalages de planning ou les sujétions liées aux travaux en horaires décalés, la nuit, les samedis, dimanches et les jours fériés. En outre, le Titulaire doit prendre toutes les dispositions pendant les travaux afin d'assurer la sécurité et le confort des usagers du site hospitalier, des tiers, et de leurs biens.

3) Les prix sont réputés établis en tenant compte également de tous les frais et dépenses de toute nature à engager pour l'exécution complète du marché, l'entretien, la maintenance et le dépannage des équipements et ce, jusqu'à la réception de l'ouvrage par le Maître d'ouvrage et notamment les frais de la liste suivante, non limitative :

- Toutes les dépenses résultant de l'exécution et de la maîtrise de la qualité des prestations décrites au marché, les frais généraux, les frais de réception et éventuellement les frais de douane, les assurances, les licences et droits d'utilisation de brevets, les impôts et taxes ;

- L'établissement de tous les documents, plans, notes de calcul, schémas, notices explicatives, prototypes nécessaires à la réalisation des prestations, sans limitation d'indice, leur fourniture au Maître d'ouvrage, ainsi que les frais d'étude pour adaptation et modifications éventuelles pendant la phase d'exécution des travaux, et la participation à la cellule de synthèse ;

- L'établissement des Dossiers d'Ouvrages Exécutés (DOE) ;

- Les limites de projet indiquées sur les plans constituent une base pour établir les quantités, mais le Titulaire doit les compléter des prestations nécessaires aux raccordements aux ouvrages, voiries et terrains environnants ;

- Toutes les prestations de manutention, emballage, transport, livraison, stockage intermédiaire des matériaux, fournitures et installations, entre leur lieu de fabrication en usine et leur lieu d'installation, dépenses de chantier, gardiennage ;

- Les frais liés aux installations de chantier, échafaudages, équipages, outillages y compris leur entretien et leur nettoyage, les frais de raccordement et de comptage des énergies, les frais de gardiennage et les frais de remise en état des terrains après dépose des installations de chantier en fin de travaux. En cas de litige sur l'identité du Titulaire d'un lot responsable de saleté du chantier ou les dégradations, les réfections sont imputées à chaque lot de travaux proportionnellement au montant du marché et déduite des situations ;

- Les sujétions liées aux contraintes d'accès de chantier (personnel et matériel) suivant les plans de phasage et plan d'installations de chantier (par exemple, les frais liés au stationnement du personnel et des véhicules) ;

- Des frais entrainés par le maintien en service des accès de livraison, des sorties de secours et des accès pompiers ;

- Les sujétions de nettoyage et d'entretien permanent, de réfection, de renforcement des ouvrages et voiries existants ou neufs aux sorties et alentours du chantier ;

- Des frais résultant des mesures réglementaires, ou non, intéressant la sécurité des ouvriers travaillant sur le chantier, des contraintes de site nécessitant des précautions particulières pour la protection du personnel, et une mise en place d'installations et d'engins de chantier appropriée pour les manipulations des fournitures ;

- Des frais résultant des mesures nécessitées par la protection des équipements jusqu'à leur réception et des biens du Maître d'ouvrage situés dans les zones de chantier, des frais de gardiennage du chantier et de toute clôture nécessitée par les règles de sécurité du chantier, notamment à l'égard du public ;

- L'ensemble des dépenses résultant des phases et postes techniques mentionnés dans les CCTP, notamment :

 - Les sujétions dues aux phasages d'exécution des travaux à l'intérieur de chaque zone d'intervention. Le Titulaire doit réaliser la mise en place des clôtures, protection, signalisation temporaire et déviation pour les zones concernées par les travaux.
 - Les ouvrages et toutes les dispositions nécessaires pour la mise en œuvre, l'exploitation, la maintenance, le contrôle technique par un organisme agréé des installations techniques provisoires mises en place afin d'assurer la continuité du service public hospitalier.

- Les sujétions imposées par la réalisation de mesures et d'essais de contrôle (notamment les frais d'ingrédients, les frais de raccordement et consommation en énergies et fluides), que ces opérations soient assurées par le Titulaire ou un organisme extérieur mandaté par le Maître d'ouvrage ;

- Au cours de l'exécution du marché, le remplacement de tous les matériaux défectueux, et les astreintes 24H/24 pour le dépannage dans un délai d'une heure à compter de l'appel du Maître d'ouvrage des installations mises à disposition du Maître d'ouvrage et des installations provisoires ;

- Les interventions nécessitées en cas de besoin en cours de période de garantie, y compris les frais de déplacement et de main-d'œuvre, et le coût de remplacement des ouvrages défectueux ;

- Les sujétions dues aux journées d'intempéries éventuelles.

17.3. Variation dans les prix

Le prix est révisable.

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de remise de la dernière offre, mois appelé « mois 0 ».

Les index de référence, choisis en raison de leurs structures pour la révision des prix des travaux faisant l'objet des lots sont :

Numéro de lot	Intitulé du lot	Index de révision
1	Démolition – Terrassement - VRD	TP02
2	Gros œuvre - Enduit extérieur	0,95 BT01 + 0,05 BT27
3	Charpente bois – Ossature bois – Bardage	BT08
4	Couverture zinc – Zinguerie	BT01

5	Menuiserie extérieure – Fermetures	BT49
6	Menuiserie intérieure - Isolation – Cloisons sèches	0,30 BT18 + 0,70 BT09
7	Carrelage – Faïences	BT50
8	Peinture	BT46
9	Plomberie sanitaire	BT38
10	Electricité – VMC – Courants faibles	BT47
11	Chauffage PAC	BT40
12	Nettoyage de chantier	BT01

Le coefficient de révision C applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule suivante :

C = 0,15 + 0,85 x (Bm/Bmo)

Avec :
Bmo : valeur de l'index du mois m0 (mois de remise de la dernière offre)
Bm : indice du mois de réalisation des travaux

Le coefficient est arrondi au millième supérieur.

La périodicité de la révision suit la périodicité des acomptes.

Clause butoir : le montant révisé ne peut excéder 15 % du montant initial du marché.

ARTICLE 18. MODALITES DE REGLEMENT

18.1. Mode de règlement

Le paiement est effectué par mandat administratif et virement sur le compte ouvert au nom du Titulaire, figurant dans l'acte d'engagement.

18.2. Présentation des demandes de paiement

- **Mentions**

Le projet de décompte comporte les mentions suivantes :

- Date d'émission de la facture ;
- Numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- Nom complet et adresse du Titulaire ;
- Numéro individuel d'identification (SIRET) ;
- Numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée du prestataire (n° de TVA intracommunautaire) ;
- Numéro de son compte postal ou bancaire, tel que précisé à l'acte d'engagement ;
- Nom complet et adresse du Maître d'ouvrage ;
- Code d'identification du service de l'Etablissement en charge du paiement ;
- Références du marché ;
- Projet de décompte détaillé (unités, mission, quantités ou pourcentage d'avancement par poste de la décomposition du forfait provisoire) ;
- Période d'exécution des prestations facturées ;
- Total HT, taux et montant de la TVA, montant toutes taxes comprises ;
- Référence éventuelle à toute disposition d'exonération ;
- Le cas échéant, répartition financière du montant de la facture entre les cotraitants et/ou entre le Titulaire et ses sous-traitants.

Le non-respect de ces dispositions entraîne, de plein droit, le renvoi de la facture à son expéditeur, avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date.

- **Envoi de factures dématérialisées**

Les factures du Titulaire doivent être transmises de manière dématérialisée sur le portail de facturation CHORUS PRO. L'application CHORUS PRO est accessible depuis l'adresse : https://chorus-pro.gouv.fr

Son utilisation est exclusive de tout autre mode de transmission dans les conditions prévues par l'Ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique et selon des modalités techniques garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

Conformément au Décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, les factures dématérialisées doivent comporter les mentions légales ainsi que le numéro d'engagement juridique (EJ) de référence et le Code service exécutant (cf. Annexe 1 du CCAP – Modalités de facturation).

Le n° EJ et le Code service exécutant sont des données indispensables. Si elles ne sont pas indiquées dans la facture, celle-ci est rejetée.

Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'Etablissement partie informe le Titulaire par tout moyen et l'invite à s'y conformer en utilisant ce portail.

18.3. Projets de décomptes mensuels, acomptes et décomptes finaux

Le règlement des prestations s'établit à l'avancement des travaux par acompte mensuel à terme échu.

Les décomptes sont établis et remplis en pourcentage d'avancement des travaux par le Titulaire.

Les décomptes établis par le Titulaire sont déposés sur le portail CHORUS PRO et vérifiés par le maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG / Travaux, l'état d'acompte est notifié au Titulaire par le Maître d'œuvre au plus tard lors du règlement de l'acompte si le projet de décompte mensuel remis par le Titulaire a été modifié.

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG / Travaux, le projet de décompte final, dressé par le Titulaire, en prix de base après achèvement des travaux doit être notifié au Maître d'œuvre dans les trente (30) jours à compter de la plus tardive de ces dates :

- **Date de notification de la décision de réception lorsque la réception est prononcée sans réserve ;**
- **Date de notification du procès-verbal de levée des réserves lorsqu'il est fait application de l'article 41.5 (travaux et prestations non terminés) ou 41.6 du CCAG / Travaux (imperfections ou malfaçons) ;**
- **Date de remise et acceptation des DOE.**

Ainsi, la réception de la **totalité** des prestations décrites au marché et avenants est **la condition préalable** pour le règlement définitif des sommes dues à l'entreprise.

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG / Travaux, le Maître d'ouvrage dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours pour notifier au Titulaire le décompte général ; si, dans ce délai de quarante-cinq (45) jours, le Maître d'ouvrage n'a pas notifié au Titulaire le décompte général, cela vaut rejet du décompte et autorise le Titulaire à saisir le tribunal administratif compétent.

18.4. Paiement des cotraitants et des sous-traitants

- **Cotraitance**

En cas de groupement, l'Acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au mandataire et à ses cotraitants membres du groupement.
La signature du décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement.

Les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

- **Sous-traitance de premier rang**

La signature du décompte par le mandataire vaut, pour chaque sous-traitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement.
Le sous-traitant a droit au paiement direct si la prestation sous-traitée dépasse 600 euros TTC. Dès lors, le Titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que le nantissement dont le marché a pu faire l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.
Le paiement des sous-traitants se déroule en 5 étapes :

❶ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement, libellée au nom du pouvoir adjudicateur, au Titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé.
❷ Lorsque le sous-traitant récupère l'accusé de réception ou le récépissé, il adresse « également » sa demande de paiement et ses factures au Pouvoir adjudicateur, accompagné de la copie de l'accusé de réception précité.
❸ Le pouvoir adjudicateur adresse au Titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
❹ Le Titulaire du marché disposant d'un délai de quinze (15) jours pour donner son accord ou notifier un refus au sous-traitant d'une part et au pouvoir adjudicateur d'autre part, le pouvoir adjudicateur procède au paiement direct du sous-traitant, après avoir constaté la réalisation effective des prestations à l'expiration de ce délai.
❺ Le pouvoir adjudicateur informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Conformément à l'article 283-2 nonies du Code Général des Impôts, pour les travaux effectués par un sous-traitant, la taxe sur la valeur ajoutée est payée par le Titulaire et non par le sous-traitant. Ainsi, pour les prestations correspondantes, d'une part, le sous-traitant émettra une facture ou un document financier correspondant mentionnant uniquement le montant HT de sa prestation ainsi que la mention « *auto-liquidation de la TVA par le Titulaire* ». D'autre part, le Titulaire ne mentionne que le montant HT des prestations qu'il a sous-traitées et qui sont soumises à l'auto-liquidation et crée sur sa facture ou sur son document financier correspondant une ligne supplémentaire « *autres opérations imposables* ». Le pouvoir adjudicateur procède au paiement de la TVA correspondante dans le délai prévu à l'article 98 du Code.
Pour les sous-traitants, le Titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le Maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un Titulaire membre d'un groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des Titulaires du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le Maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.
Si le Titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire :

- Indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le représentant du pouvoir adjudicateur doit régler à ce sous-traitant ;
- Joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

- **Sous-traitance de second rang**

Si le paiement du sous-traitant indirect est garanti par une caution personnelle et solidaire, une attestation du Titulaire, indiquant qu'il en a reçu copie, est jointe à l'envoi de la caution.

Le Maître d'ouvrage ne conclut pas de délégation de paiement avec le Titulaire principal du sous-traitant indirect.

18.5. Délai de paiement

Conformément à l'article R2192-11 du Code de la commande publique, le délai maximal de paiement des sommes dues au Titulaire est de cinquante (50) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par le Maître d'ouvrage. Toutefois, le délai de paiement court à compter de la date d'exécution des prestations, lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à cette date.

Les factures étant transmises de manière dématérialisée, la date de réception de la demande de paiement correspond à la date de notification au Maître d'ouvrage bénéficiaire du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture, conformément à l'article 2-1 du Décret n°2013-269 du 29 mars 2013.

En cas de versement d'une avance, le délai de paiement de celle-ci court à compter de la date de réception de la garantie à première demande.

18.6. Suspension du délai de paiement

Le délai de paiement peut être suspendu dans la limite d'une fois s'il est constaté que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le présent CCAP ou que celles-ci sont erronées ou incomplètes.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au Titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception. Elle précise les raisons imputables au Titulaire, qui s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à réception par le Maître d'ouvrage, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au Titulaire.

A compter de la réception de ces justifications, court un nouveau délai de trente (30) jours ou égal au solde restant à courir à la date de réception de la notification de la suspension si ce solde est supérieur à trente (30) jours.

18.7. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai prévu par le présent marché public fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire et des sous-traitants payés directement, et donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration dudit délai jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.
Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

ARTICLE 19. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

19.1. Retenue de garantie

Une retenue de garantie est prélevée d'office sur les acomptes mensuels ou le solde. Le montant de la retenue de garantie est fixé à CINQ POUR CENT du montant initial du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du Titulaire par une garantie à première demande dans les conditions prévues aux articles R2191-36 à R2191-42 du Code de la commande publique. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

19.2. Avance

Il est fait application de l'option B de l'article 10.1 du CCAG / Travaux : le taux de l'avance applicable est donc le taux minimum prévus à l'article R2191-7 du Code de la commande publique : une avance de 5% est accordée au Titulaire lorsque le montant initial du marché public est supérieur à 50 000,00 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux (2) mois.

La demande d'avance est formalisée dans l'acte d'engagement ou la déclaration de sous-traitance. Si aucune case n'est cochée, le Titulaire ou le sous-traitant est réputé y avoir renoncé.

Dès lors qu'une avance est demandée, le Maître d'ouvrage demande la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100% du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée. La garantie est libérée lorsque l'avance est remboursée.
Le délai de paiement court à compter de la date de réception de la garantie à première demande.

Le remboursement de cette avance commence lorsque le montant cumulé des demandes d'acomptes présentées par le Maître d'œuvre atteint ou dépasse 65,00 % du montant initial du marché. Ce remboursement doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché. Le montant de l'avance n'est ni révisé ni actualisé.
Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire à titre d'acompte ou de solde.
Le précompte s'effectue après application de la clause de variation des prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.
Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, l'assiette de l'avance est réduite, pour le Titulaire, au montant correspondant aux prestations lui incombant.
Si le Titulaire du marché qui a perçu l'avance, sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance. Le remboursement s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le pouvoir adjudicateur dès la notification de l'acte spécial.

Une avance est versée aux sous-traitants de premier rang bénéficiaires du paiement direct qui en font la demande. Le paiement de cette avance est subordonné au remboursement, s'il y a lieu, de la partie de l'avance versée au Titulaire au titre des prestations sous-traitées.
Le droit à l'avance forfaitaire du sous-traitant est ouvert à la date de commencement d'exécution des prestations par celui-ci.
Le montant de l'avance et ses modalités de remboursement sont identiques à celles du Titulaire du marché.

19.3. Avance sur matériel

Aucune avance sur matériel de chantier n'est versée au Titulaire.

ARTICLE 20. CONSTATIONS ET CONSTATS CONTRADICTOIRES

En complément des dispositions de l'article 11.3 du CCAG / Travaux il est précisé que si la demande de constat émane du Titulaire, elle est notifiée concomitamment au Maître d'œuvre et au Maître d'ouvrage.

Dans le cas où le Maître d'œuvre n'a pas opéré les constatations contradictoires prévues aux articles 11.4 et 11.5 6 du CCAG / Travaux dans les huit (8) jours de la demande qui lui a été faite, le Titulaire en informe le Maître d'ouvrage. **Par dérogation à l'article 11.6 du CCAG / Travaux**, ce dernier fixe dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de cette information, la date des constatations.

ARTICLE 21. PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES

Par dérogation à l'article 13.5 du CCAG / Travaux, pour l'établissement des décomptes concernés, le Titulaire est réputé avoir accepté les prix qui ont été fixés par l'ordre de service prévu à l'article 13.1 du CCAG / Travaux, si, dans le délai de quinze (15) jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au Maître d'œuvre en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.

CHAPITRE 4. LITIGES

ARTICLE 22. RESILIATION

En cas de résiliation, il est fait application du chapitre 7 du CCAG / Travaux.

Lorsque le Titulaire ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, le Maître d'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit. Si le Titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, la poursuite des travaux peut être ordonnée, à ses frais et risques, ou la résiliation peut être décidée.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Titulaire doit présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de résiliation **par dérogation à l'article 50.4 du CCAG / Travaux**.

ARTICLE 23. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

Dans le cas de résiliation du marché aux torts du Titulaire, celui-ci n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement à l'exécution des prestations réalisées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le Pouvoir adjudicateur.

Le Maître d'ouvrage peut pourvoir à l'exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire soit en cas de défaut et/ou mauvaise exécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard soit, en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du Titulaire.

L'augmentation des dépenses, par rapport au montant du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire est à sa charge et constitue l'indemnité due au Maître d'ouvrage.

ARTICLE 24. MESURES COERCITIVES

A l'exception des cas prévus aux articles 13.6, 14.2.2, 14.4 et 50.2.1 du CCAG / Travaux, lorsque le Titulaire ne se conforme pas aux stipulations du marché ou aux ordres de service, le Maître d'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit. Ce délai, sauf pour les marchés intéressant la défense ou en cas d'urgence, n'est pas inférieur à huit (8) jours à compter de la date de notification de la mise en demeure **par dérogation à l'article 52.1 du CCAG / Travaux.**

Par dérogation à l'article 52.3 du CCAG / Travaux, dans le délai de quinze (15) jours suivant la notification de la décision de poursuite des travaux par un tiers, le Titulaire peut être autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des travaux s'il justifie des moyens nécessaires pour les mener à bonne fin et qu'il s'engage à réaliser les travaux conformément aux prescriptions du marché et des ordres de service.

En cas de groupement conjoint dont le mandataire est solidaire :

- Si l'un des membres du groupement ne se conforme pas aux obligations définies à l'article 52.1 du CCAG / Travaux qui lui incombent pour l'exécution des prestations qui lui sont attribuées dans l'acte d'engagement, le Maître d'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies à l'article 52.1 du CCAG / Travaux, la décision étant adressée au mandataire.
 La mise en demeure produit ses effets sans qu'il soit besoin d'une mention expresse à l'égard du mandataire. Si le membre du groupement défaillant n'a pas déféré à la mise en demeure dans le délai imparti, le mandataire est tenu de se substituer à lui dans les quinze (15) jours qui suivent l'expiration de ce délai **par dérogation à l'article 52.7.1 du CCAG / Travaux**.
 A défaut, les mesures coercitives prévues à l'article 52.2 du CCAG / Travaux peuvent être appliquées au membre du groupement défaillant comme au mandataire.
- Si le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres membres du groupement, il est mis en demeure d'y satisfaire suivant les modalités définies à l'article 52.1 du CCAG / Travaux.

Si cette mise en demeure reste sans effet, le Maître d'ouvrage invite les membres du groupement à désigner un autre mandataire parmi les autres membres du groupement, dans le délai de quinze (15) jours **par dérogation à l'article 52.7.2 du CCAG / Travaux**.
En l'absence de désignation dans ce délai, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante à réaliser d'ici la fin du marché à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement. Le nouveau mandataire, une fois désigné, est substitué par avenant à l'ancien dans tous ses droits et obligations.

ARTICLE 25. LANGUES ET RECOURS

Les correspondances, les documentations, les prestations, ainsi que les factures relatives au marché sont rédigées en français.

La langue utilisée pour l'exécution des prestations est le français.

La survenance d'un éventuel litige entre les parties ne dispense en aucun cas le Titulaire de respecter ses obligations contractuelles au titre du présent marché public. En particulier, elle ne l'autorise ni à interrompre l'exécution du marché public, ni à suspendre cette exécution, ni à modifier la teneur de ses obligations.
Les parties s'efforcent de régler par voie amiable les différends qui pourraient survenir lors de l'exécution du présent marché public.
Par dérogation à l'article 55.1.2 du CCAG / Travaux, après avis du Maître d'œuvre, le Maître d'ouvrage notifie au Titulaire sa décision motivée dans un délai de quarante (40) jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation.

En cas de litige sur l'interprétation des clauses ou lors de l'exécution du présent marché public, et après épuisement des voies de recours amiables prévues à l'article 55 du CCAG / Travaux, le Tribunal Administratif de Rennes est compétent pour trancher le litige.

CHAPITRE 5. DEROGATIONS AU CCAG / TRAVAUX

ARTICLE 26. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Il est dérogé au CCAG / Travaux dans tous les cas où ses dispositions sont contraires à celles du présent CCAP, qui l'emportent, notamment :

Nature de la dérogation	Article du CCAP	Article du CCAG / Travaux
Pièces contractuelles	6	4.1
Sous-traitance	9	3.6.1.2
Délais d'exécution – Période de préparation	11.2 et 14.1	18.1.1
Pénalités	11.6	19.2.1, 19.2.2, 19.2.3, 19.2.4 et 19.2.5
Ordres de services	12	2 et 3.8.1
Notification	13	3.1.1, 3.1.2 et 4.1.2
Réception	15.5	41 et 41.1.3
Documents fournis après exécution	15.6	40.1
Délai de garantie	15.7	42.3
Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail – Protection de l'environnement	16.2	6.2 et 7.2
Modalités de règlement des comptes	18.2. et 18.3	12.1.8, 12.2.2, 12.3.2 et 12.4.4
Constations et constats contradictoires	20	11.6
Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives	21	13.5
Résiliation pour motif d'intérêt général	22	50.4
Mesures coercitives	24	52.1, 52.3, 52.7.1 et 52.7.1
Mémoire en réclamation	25	55.1.2